

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVE  
DAKAR  
DU SÉNÉGAL

#### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adresser au  
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque  
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus  
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

La demande de changement d'adresse ainsi que les  
demandes de réponse devront être accompagnées  
de la somme de 35 francs

#### TARIF DES ABONNEMENTS

|                                           | VOIE NORMALE |          | VOIE AÉRIENNE         |           |
|-------------------------------------------|--------------|----------|-----------------------|-----------|
|                                           | Six mois     | Un an    | Six mois              | Un an     |
| Sénégal et autres États de<br>l'ex-A.O.F. | 3.000 f.     | 5.000 f. | 4.200 f.              | 7.500 f.  |
| France ex A.E.F., A.F.N.                  | 3.500 f.     | 6.000 f. | 5.500 f.              | 9.500 f.  |
| Étranger                                  | 5.000 f.     | 8.000 f. | 7.500 f.              | 13.500 f. |
| Prix du numéro : Année courante           | 150 f.       | -        | Années antérieures... | 200 f.    |
| Recommandé : Année courante               | 245 f.       | -        | Années antérieures... | 295 f.    |
| Avion recom. : Année courante             | 270 f.       | -        | Années antérieures... | 320 f.    |
| Voie ord. : Année courante                | 210 f.       | -        | Année antérieure      | 260 f.    |

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 125 f.

Chaque annonce répétée ..... Moins prix

(Il n'est jamais compté moins de 300 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

#### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### COUR SUPRÊME

1978  
1<sup>er</sup> mars..... Arrêt n° 3-C-78 en matière constitutionnelle relatif  
à la proclamation provisoire de l'élection du  
Président de la République ..... 271

#### COUR SUPRÊME

#### ARRÊT N° 3-C-78 DU 1<sup>er</sup> MARS 1978

La Cour suprême (sections réunies), à l'audience du 1<sup>er</sup> mars 1978,  
statuant en matière constitutionnelle, conformément aux arti-  
cles 29 alinéa 2 de la Constitution et 2 alinéa premier de l'ordon-  
nance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la  
Cour suprême en vue de la proclamation provisoire de l'élection du  
Président de la République, a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

#### LA COUR.

Vu la Constitution, notamment en ses articles 27, 28 et 29;  
Vu le Code électoral;  
Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi orga-  
nique sur la Cour suprême;  
Vu l'ordonnance n° 63-09 du 26 août 1963 portant loi organique  
relative à l'élection du Président de la République;  
Vu le décret n° 77-974 du 4 novembre 1977 portant convocation  
du collège électoral pour l'élection du Président de la République  
et des députés à l'Assemblée nationale;  
Vu le décret n° 78-068 du 21 janvier 1978 relatif à l'élection du  
Président de la République;  
Vu l'arrêt n° 2 C-78 de la Cour suprême (sections réunies) en  
date du 28 janvier 1978 arrêtant et publiant la liste des candidats  
à l'élection du Président de la République;  
Vu les procès-verbaux, les feuilles d'émargement, les feuilles de  
dépouillement, les fiches de récapitulation et autres documents  
transmis par les bureaux de vote;  
Où M. Laïty Niang, président de section, rapporteur, en son  
rapport;

Où M. Ousmane Goundiam, procureur général, en ses conclusions;  
Après en avoir délibéré conformément à la loi;  
Attendu qu'aux termes de l'article 29 de la Constitution : « La  
Cour suprême veille à la régularité du scrutin. Elle centralise les  
résultats.

L'élection du Président de la République fait l'objet d'une procla-  
mation provisoire... ».

Attendu qu'aux termes de l'article 28 de la Constitution : « Nul  
n'est élu au premier tour du scrutin s'il n'a obtenu la majorité  
absolue des suffrages exprimés représentant au moins le tiers des  
électeurs inscrits... »;

Attendu qu'après avoir opéré diverses rectifications d'erreurs et  
procédé à des redressements jugés nécessaires, il a été arrêté qu'au  
premier tour du scrutin du 26 février 1978 pour l'élection du Pré-  
sident de la République, le nombre d'électeurs inscrits est de  
1.563.250, celui des votants de 988.566, celui des bulletins nuls de  
6.234, celui des suffrages exprimés de 982.332;

Attendu que M. Léopold Sédar Senghor a recueilli 807.515 suffra-  
ges et M. Abdoulaye Wade 174.817 suffrages;

Que M. Léopold Sédar Senghor a ainsi obtenu au premier tour  
du scrutin la majorité absolue des suffrages exprimés et que celle-ci  
représente plus du tiers des électeurs inscrits;

#### Par ces motifs :

Proclame provisoirement élu Président de la République du Séné-  
gal M. Léopold Sédar Senghor.

Dit que le présent arrêt sera publié au *Journal officiel*.

Ainsi fait et jugé par la Cour suprême, sections réunies, statuant  
en matière constitutionnelle en son audience non publique des jour,  
mois et an que dessus à laquelle étaient présents :

MM. Kéba Mbaye, premier président de la Cour suprême, président;  
Laïty Niang, président de section, rapporteur;  
Menoumbé Sar, Bruno Cheramy, présidents de section;  
Yoro Bocar Sy, conseiller.

En présence de M. Ousmane Goundiam, procureur général.

Avec l'assistance de M<sup>e</sup> Doudou Salmone Fall, greffier en chef,  
En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le premier pré-  
sident, le rapporteur et le greffier en chef.

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme :

Le greffier en chef,  
Doudou Salmone FALL.